

**DÉCLARATION SUR LA PRÉVENTION ET L'ÉLIMINATION DES  
DIFFÉRENDS ET DES SITUATIONS QUI PEUVENT MENACER LA PAIX ET  
LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES ET SUR LE RÔLE DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES DANS CE DOMAINE**

**RÉSOLUTION 43/51 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

La question générale de la prévention et de l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine a été soulevée pour la première fois par la Sixième Commission à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (A/38/674), lors de son examen du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de sa trente-huitième session (A/38/33), dans le cadre du mandat que le Comité spécial a reçu de chercher des moyens de renforcer le rôle de l'ONU en matière de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

À sa trente-huitième session, suivant la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/141 du 19 décembre 1983, dans laquelle elle priait le Comité spécial, lors de sa session de 1984, d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui conférait dans ce domaine. Elle a noté que cela exigeait l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, et a prié le Comité spécial de travailler sur cette question en s'attachant à lui présenter ses conclusions en vue de l'adoption des recommandations qu'elle jugerait appropriées. Enfin, elle a prié le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux lors de sa trente-neuvième session, au titre du point inscrit en continu à son ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

À sa session de 1984, le Comité spécial a tenu une série de réunions, entre le 11 et le 23 avril, au cours desquelles il a examiné la question dont il avait été chargé dans la résolution 38/141 de l'Assemblée générale. Lors de ces réunions, il était saisi d'un document de travail (A/AC.182/L.38) présenté par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la République fédérale d'Allemagne, auxquels s'est jointe ensuite la Nouvelle-Zélande, intitulé « Prévention et élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend », sur lequel s'est appuyé le débat préliminaire au Comité (rapport du Comité spécial, A/39/33).

À sa trente-neuvième session, suivant la recommandation de la Sixième Commission (A/39/781), l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/88 A du 13 décembre 1984 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Comité spécial et prié ce dernier de continuer à accorder la priorité à l'examen de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, et de lui présenter, lors de sa

quarantième session, un rapport sur ses travaux au titre du point inscrit en continu à son ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

À sa session de 1985, à l'occasion d'une série de réunions tenues entre le 13 et le 25 mars, le Comité spécial était saisi d'une version révisée du document de travail présenté à la session précédente par ses coauteurs (A/AC.182/L.38/Rev.1), qui reflétait la teneur des débats tenus par le Comité à cette même session. Ce document de travail révisé a été longuement examiné au sein du Comité spécial et il a été convenu de la nécessité de poursuivre les discussions avant de parvenir à un accord final (Rapport du Comité spécial, A/40/33).

À sa quarantième session, suivant la recommandation de la Sixième Commission (A/40/1013), l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/78 du 11 décembre 1985 dans laquelle elle a pris en considération les travaux effectués par le Comité spécial au sujet du document de travail sur la prévention et l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, et a prié le Comité spécial de continuer, lors de sa session de 1986, d'accorder la priorité à la question et de lui présenter à sa quarante et unième session un rapport sur ses travaux, en s'attachant à lui présenter ses conclusions en vue de l'adoption des recommandations qu'elle jugerait appropriées.

À sa session de 1986, à l'occasion d'une série de réunions tenues entre le 18 et le 28 avril, le Comité spécial était saisi d'une version révisée du document de travail présenté à la session de 1984 par ses coauteurs (A/AC.182/L.38/Rev.2), qui reflétait la teneur des débats tenus par le Comité à la session de 1985. Bien que les débats aient progressé, le Comité spécial n'a pas pu présenter ses conclusions à l'Assemblée générale à ce stade (Rapport du Comité spécial, A/41/33) en raison de la présentation le 11 avril 1986 d'un autre document de travail (A/AC.182/L.48) établi par la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie. Le Comité spécial a examiné la version révisée du document (A/AC.182/L.38/Rev.2) en prenant en compte les passages pertinents du nouveau document (A/AC.182/L.48) afin de mettre en évidence les points d'entente. Il a ensuite entrepris d'examiner ce nouveau document (A/AC.182/L.48).

À sa quarante et unième session, suivant la recommandation de la Sixième Commission (A/41/894), l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/83 du 3 décembre 1986 dans laquelle elle s'est dite préoccupée par le fait que le Comité spécial, depuis sa création, ne lui avait pas encore soumis de conclusions sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle a pris en considération les travaux que le Comité spécial avait effectués sur la base des documents de travail et l'a prié en conséquence de continuer, à sa session de 1987, d'accorder la priorité à la question susmentionnée et, ce faisant, de concentrer ses efforts sur la question de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Cette tâche devait être accomplie sur la base du document de travail révisé (A/AC.182/L.38/Rev.2) et sur toute autre proposition relative à cette question, afin d'en terminer l'examen, d'en tirer les conclusions appropriées et de les lui présenter aussi rapidement que possible. L'Assemblée a prié encore le Comité spécial de poursuivre l'examen du document de travail qui lui avait été

nouvellement présenté à sa session de 1986 (A/AC.182/L.48) et, en dernier lieu, de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa quarante-deuxième session.

À sa session de 1987, à l'occasion d'une série de réunions tenues entre le 13 et le 20 février, le Comité spécial était saisi d'une troisième version révisée du document de travail original (A/AC.182/L.38/Rev.3), ainsi que du document de travail qui avait été présenté en 1986 (A/AC.182/L.48). Certains paragraphes du document de travail révisé dans lequel figurait un « Projet de déclaration sur la prévention et l'élimination, par l'Organisation des Nations Unies, des différends, situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, et des affaires qui peuvent menacer la paix et la sécurité », ont été adoptés à titre provisoire au cours de la session. Quelques propositions ont toutefois été formulées qui tendaient à amender certaines parties du projet de déclaration (Rapport du Comité spécial, A/42/33).

À sa quarante-deuxième session, suivant la recommandation de la Sixième Commission (A/42/817), l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/157 du 7 décembre 1987 dans laquelle elle a exprimé sa satisfaction devant les progrès réalisés par le Comité spécial pendant sa session de 1987 et l'a prié de continuer d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, elle lui a demandé d'achever un projet de document approprié sur la prévention et l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, sur la base des paragraphes du projet de déclaration adoptés à titre provisoire et d'autres propositions présentées à sa session de 1987, et de lui présenter un projet achevé de document à sa quarante-troisième session.

À sa session de 1988, à l'occasion d'une série de réunions tenues entre le 22 février et le 11 mars, le Comité spécial a examiné le projet de déclaration présenté par ses coauteurs et les autres propositions introduites à sa session précédente. À l'issue de débats nourris, il a achevé ses travaux et présenté à l'Assemblée générale, pour examen et adoption, un projet de document intitulé « Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine » (Rapport du Comité spécial, A/43/33).

À la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, le projet de déclaration a été examiné lors de plusieurs séances de la Sixième Commission. Le 4 novembre 1988, un projet commun de résolution (A/C.6/43/L.6), faisant fond sur la proposition du Comité spécial, a été présenté et adopté le même jour par la Sixième Commission. Le 28 novembre 1988, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/43/886), la Sixième Commission a donc recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une résolution en ce sens. Le 5 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 43/51, à laquelle est annexé le texte de la Déclaration.